



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 60108

Texte de la question

M. Hervé de Charette souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les problèmes actuellement rencontrés par la filière des semences de maïs. Avec 40 % de ses ventes à l'exportation et un solde positif de 700 millions de francs, la filière maïs contribue fortement à l'excédent de la balance commerciale des semences. Son dynamisme et l'efficacité de son réseau ne doivent cependant pas occulter la concurrence qui se fait sentir de plus en plus fortement en provenance des pays où les coûts de production, et notamment de main-d'oeuvre, sont moins élevés. En France, les producteurs de semences de maïs sont soumis à des charges sociales patronales très élevées. Or le décret du 29 juin 2000 relatif à certaines cotisations dues pour l'emploi de salariés occasionnels ne concerne pas les producteurs de semences de maïs, ce qui constitue pour eux un lourd préjudice. Aussi, il lui demande les raisons de cette discrimination et les moyens susceptibles d'être mis en oeuvre pour préserver la compétitivité de cette filière.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite que les exploitants employeurs de main-d'oeuvre exerçant leur activité dans la filière des semences de maïs bénéficient des taux majorés de réduction des cotisations patronales pour l'emploi des travailleurs occasionnels, prévus par le décret n° 703 du 9 mai 1995, modifié en dernier lieu par le décret n° 594 du 29 juin 2000. Bien que les semences de maïs ne figurent pas parmi les productions éligibles à ces taux majorés, l'attention des honorables parlementaires est appelée sur les arrondissements que constituent d'une part l'ouverture du régime des taux réduits à certains types de contrats de travail à durée indéterminée, soit les contrats de travail intermittent et les contrats à durée indéterminée conclus par les groupements d'employeurs, d'autre part l'accroissement de la durée maximale annuelle d'emploi ouvrant droit à ces taux réduits, qui est portée de 110 jours de travail effectif à 154 jours calendaires, soit 132 jours de travail effectif. Ces mesures constituent une avancée sensible en faveur de l'emploi en agriculture et sont de nature à répondre à certaines des préoccupations des producteurs de semences de maïs.

Données clés

Auteur : [M. Hervé de Charette](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60108

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 avril 2001, page 2191

Réponse publiée le : 18 juin 2001, page 3513